

PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N $^{\circ}$ 26 - MAI 2013

SOMMAIRE

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)	
Arrêté N°2013122-0003 - Arrêté préfectoral fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département d'Indre- et- Loire	 1
37_Préfecture d'Indre- et- Loire	
Cabinet du Préfet	
Arrêté N°2013141-0002 - ARRÊTÉ donnant délégation provisoire de signature à Madame Elsa PÉPIN- ANGLADE, sous- préfète de Loches, à l'effet d'assurer la suppléance et l'intérim du Préfet d'Indre- et- Loire	 15
Secrétariat Général	
Arrêté N°2013137-0001 - DDT - arrêté en date du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires (compétences)	 16
Arrêté N°2013137-0002 - DRAC - arrêté en date du 17 mai 2013 donnant délégation	
de signature à Mme Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles du Centre par intérim	 33
Arrêté N°2013141-0001 - DRAC Centre - Arrêté en date du 21 mai 2013 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre par intérim	 34
Décision - DDT - décision de subdélégation en date du 13 mai 2013 pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur pour les marchés et accords- cadres de	
l'Etat	 35

Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);

Vu le règlement (UE) n)65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I ^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17, D.615-12, D.615-51, D.615-47;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6, L. 214-8 et L.512-1 à L.512-3;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2006 modifié établissant la carte des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental, prévu par l'article R. 615-10 du code rural, doit être implanté en priorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 relatif au mesurage des superficies déclarées pour les aides aux surfaces et aux normes usuelles en Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 définissant le programme d'action applicable dans la zone vulnérable du département d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

TITRE 1

Les bonnes conditions agricoles et environnementales

L'ensemble des règles BCAE figure dans l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010, les règles locales à prendre en compte sont déclinées ci-dessous :

Article 1er - Bandes tampons

✓ Cours d'eau le long desquels une bande tampon est obligatoire :

Les cours d'eau concernés par l'obligation de bande tampon en Indre-et-Loire sont ceux de l'arrêté préfectoral du 26 août 2006 modifié établissant la carte des cours d'eau, prévu par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime.

La cartographie départementale des cours d'eau est consultable en mairie ou sur le site internet de la DDT : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=CoursdEau&service=DDT 37

- Page d'accueil > rubrique "à consulter ..." nouveau site internet à compter du 1er juillet 2013 http://www.indre-et-loire.gouv.fr/

✓ Couverts autorisés :

Les couverts doivent être herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent (présent durant plusieurs campagnes culturales) et couvert. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Les couverts annuels ne sont pas autorisés sur les bandes tampons car non pérennes.

En application du 2° de l'article 2 l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié par l'arrêté du 16 juillet 2012 figure en annexe VI.

Les couverts jachères faune sauvage, jachères mellifères sont autorisés s'ils correspondent aux critères du couvert de la bande tampon (herbacés, arbustifs ou arborés, permanent et suffisamment couvrant). Ils sont listés en annexe II.

✓ Modalités d'entretien :

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et l'article 3 de l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010 :

- \checkmark l'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques sur les surfaces consacrées à la bande tampon est interdite. L'utilisation de traitement phytopharmaceutique est également interdite, sauf en cas de lutte obligatoire contre les animaux nuisibles au sens de l'article L 251-8 du code rural ;
- ✓ l'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite ;
- √ le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année ;
- ✓ le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon ne sont pas obligatoires. Il sont interdits sur une période de 40 jours consécutifs du 16 mai au 24 juin inclus. Toutefois pour les bandes tampons localisées sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, landes et parcours) ou en gel, les règles d'entretien relatives aux surfaces en herbe ou en gel, s'y appliquent.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampons, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

Exemples:

- Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en jachère faune sauvage, alors elle respecte les conditions d'entretien liées à la jachère faune sauvage.
- Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en prairie, alors elle respecte les conditions d'entretien liées à la prairie.

Article 2 - Diversité de l'assolement

La diversité des assolements est respectée en implantant, sur la sole cultivée et pour l'année en cours :

Trois cultures différentes au moins

Ou deux cultures différentes au moins, dont l'une est soit une prairie temporaire, soit une légumineuse et représente 10% ou plus de la sole cultivée.

En application du 4° de l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010 susvisé, les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2009 définissant le programme d'action applicable dans la zone vulnérable du département d'Indre-et-Loire, relatives à la gestion des résidus de culture ou à l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAE « diversité des assolements » s'appliquent.

Dans le cas d'un système assimilé à la monoculture, si l'obligation de couverture hivernale des sols est remplie par un couvert intermédiaire, ce couvert doit être présent entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars. Pour les cultures récoltées avant le 31 août, il doit être implanté au plus tard le 10 septembre.

Article 3 - Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Article 4 – Maintien des particularités topographiques

- 1 L'agriculteur doit avoir la maîtrise des particularités topographiques qu'il déclare. Elles sont inclues dans la parcelle déclarée ou la jouxtent.
- 2 En application du 3° de l'article 8 l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 7 mètres. Une haie est définie comme un linéaire à dominante arbustive délimitant un espace sur une ou plusieurs faces. Sa largeur est mesurée à sa base, la frondaison n'étant pas prise en compte.
- 3 En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.
- 4 En application du 2^{ème} alinéa de l'article 7 l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010 modifié, les éléments complémentaires à la liste nationale (annexe IV) retenus comme particularité topographique pour le département d'Indre-et-Loire sont les prairies permanentes inscrites dans le périmètre du territoire MAE territorialisée « Prairies des vallées inondables Loire Vienne Indre » pour la superficie déclarée.

En effet, les prairies permanentes incluses dans la zone Natura 2000 peuvent être comptabilisées au titre de la surface équivalente topographique (SET). Or, une zone Natura 2000 se situe à l'intérieur du périmètre de cette MAE. Donc, dans un souci de cohérence environnementale, il convient de favoriser le maintien des prairies permanentes de l'ensemble du périmètre de la MAE.

- 5 En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage et jachère mellifère sont retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent les modalités présentées en annexe III.
- 6 Les règles d'entretien des particularités topographiques sont définies à l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010.
- 7 En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments complémentaires listés à l'alinéa 4 du présent article, retenus comme particularités topographiques sont définies dans les cahiers des charges respectifs des mesures.

Article 5 - BCAE herbe/ exigences de productivité minimale pour les parcelles déclarées en prairies temporaires, en prairies temporaires de plus de 5 ans et en prairies permanentes.

1 – Productivité minimale:

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/HA pour l'ensemble du département d'Indre-et-Loire. Le mode de calcul de ce chargement est établi sur la base du calcul retenu pour la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE).

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 15 quintaux / hectare

Aucune productivité minimale n'est engagée pour les parcelles engagées dans un engagement agroenvironnemental de reconversion des terres arables ou dont le cahier des charges n'exige pas de productivité minimale.

- 2 Références herbe : exigences en terme de maintien des surfaces en herbe
- ✓ L'exigence de maintien des prairies temporaires correspond à 50 % de la surface de référence calculée à partir de la déclaration de surfaces 2010.
- ✓ L'exigence de maintien des pâturages permanents (y compris les prairies temporaires de plus de 5 ans) est fixée à 100 % de la surface de référence calculée à partir de la déclaration de surfaces 2010. Lors des retournements de prairies une tolérance d'au maximum 5 % est admise compte-tenu des seules contraintes du parcellaire. La nouvelle parcelle en herbe qui remplace une prairie permanente doit être déclarée en prairie permanente dès la première année et maintenue au minimum 5 années. La tolérance de 5 % peut être supprimée en fonction de l'évolution du ratio visé au point III de l'article D.615-51.
- ✓ L'agriculteur informe par écrit la direction départementale des territoires (DDT) des modifications de ses surfaces de référence, dans le délai de 10 jours à compter duquel a lieu la modification (cession/reprise de parcelles en prairie notamment).

Article 6 – Brûlage des résidus de récolte

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 relatif à la protection des récoltes contre l'incendie et à l'incinération des chaumes, pailles et autres déchets de récolte stipule que toute opération d'incinération de chaumes, pailles, déchets de récolte et autres végétaux de récolte est soumise à déclaration préalable au maire et au service départemental d'incendie et de secours dans les 72 heures qui la précèdent.

L'exploitant doit assister à l'opération ou s'y faire représenter. Il doit disposer sur place, durant toute sa durée, du personnel (deux personnes au moins) et des moyens (pelles, tracteur et charrue, etc...) nécessaires à enrayer tout incendie échappant à son contrôle.

Le maire peut, à tout moment, si les circonstances l'exigent, interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter l'incinération. Il en est ainsi notamment lorsque l'opération entraîne au voisinage de certaines routes des risques d'accidents par obscurcissement de l'atmosphère ou bien lorsque la dissémination des fumées et des particules charbonneuses entraîne une gêne, notamment pour toute agglomération voisine.

Article 7 – Irrigation des grandes cultures

Les exploitants demandeurs d'aides soumises à conditionnalité qui irriguent au moins une culture doivent posséder un moyen d'évaluation approprié des volumes d'eau prélevés conforme à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003.

Ces mêmes exploitants doivent détenir et respecter le récépissé de la déclaration ou l'arrêté d'autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.512-1 à L.512-3 du code de l'environnement pour les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation.

TITRE 2

Déclaration de surfaces Modalités de prise en compte des normes usuelles

Article 8 – Eléments de bordure

La largeur maximale des éléments de bordure admise en présence de plusieurs éléments de bordure est fixée à 4 mètres. Ainsi, dans l'hypothèse où une haie et un fossé se trouveraient sur une même parcelle, la largeur totale des deux éléments de bordure ne doit pas dépasser 4 mètres.

La largeur maximale de chaque élément de bordure est fixée comme suit :

- fossés : 3 m;
- murets: 2 m;
- bords de cours d'eau (autres que les bandes tampon le long des cours d'eau définies en tant qu'élément topographique) : 4 m.

Si un élément de bordure dépasse la largeur admise, la surface correspondant à cet élément est considérée comme surface non admissible.

Les surfaces non cultivées correspondant à des pratiques culturales propres à certaines cultures telles que les passages d'enrouleurs en cas d'irrigation ou les bandes de séparation pour les cultures de semences sont prises en compte dans la surface déclarée en céréales, oléagineux protéagineux.

Les mouillères et ronds d'eau doivent être déclarés comme des accidents de culture.

Les bosquets pâturables, mares de moins de 5 ares, trous d'eau et affleurements de rochers sont admis dans les surfaces primables dans la mesure où ils concourent à la vocation fourragère des parcelles considérées.

TITRE 3

Dispositions finales

Article 9

Les arrêtés préfectoraux du 29 juillet 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département d'Indre-et-Loire et du 6 juin 2006 fixant les normes usuelles sont abrogés.

Article 10

Le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le secrétaire Général de la Préfecture ainsi que la déléguée régionale de l'ASP de la région Centre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 2 mai 2013

Signé: Jean-François DELAGE

Annexe I (En application de l'article D.615-50 du code rural)

Règles minimum d'entretien des terres

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

I - Les terres en production

- 1 Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant. Les surfaces concernées doivent être entretenues.
- 2 Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.
- 3 Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant
- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien : les ronces âgées de plus d'un an, les repousses d'au moins deux ans au pied et le lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres sont interdits.
- 4 Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes
- taille une fois par an, au plus tard le $15\,\mathrm{mai}$; ou

- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation au plus tard 6 mois après l'arrachage ou au 15 avril suivant l'arrachage d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral rendant obligatoire la lutte contre l'eutypiose sur la vigne du 3 octobre 2011 doivent être respectées.

- II Les surfaces gelées ou retirées de la production
- 1 Les sols nus sont interdits
- 2 Les agriculteurs mettant en jachère des parcelles situées sur le département d'Indre-et-Loire sont tenus de mettre en œuvre toute action de nature à favoriser l'installation d'un couvert végétal entretenu sur lesdites parcelles. A titre dérogatoire, compte tenu des conditions climatiques exceptionnelles en Indre-et-Loire (pluviométrie importante et régulière depuis l'automne 2012) ce couvert doit être implanté au plus tard le 15 mai 2013 et être présent jusqu'au 31 août 2013.
- 3 Sur les parcelles en première année de gel, les couverts issus de repousses des cultures de l'année précédente sont autorisés, sous réserve qu'il y ait présence de suffisamment de matière végétale couvrant le sol.

A titre dérogatoire pour l'année 2013, compte tenu des conditions climatiques exceptionnelles dans le département, les repousses de mais ou tournesol comme couvert de terres gelées sont tolérées sous réserve de broyage et dans les conditions prévues au point 6 de la présente annexe. Un semis est obligatoire à partir de la deuxième année en gel.

4 -Les espèces autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne. Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

- Concernant les jachères faune sauvage et mellifères, les couverts autorisés sont les suivants :
- Dans le cadre des jachères « petit gibier», les mélanges proposés sont de 2 types :

✓ Couvert « annuel » : L'objectif essentiel est d'apporter couvert et nourriture en période estivale et hivernale. La liste des espèces autorisées est la suivante : Blé, Maïs, Avoine, Tournesol, Millet et Sorgho

Ces espèces devront obligatoirement être semées en mélange (2 espèces minimum).

✓ Couvert « pérenne »: Le mélange proposé est installé pour au moins 3 ans, il a pour objectif de créer des zones favorables à la nidification des oiseaux et à la reproduction (installation des nids, production d'insectes pour les jeunes...). Il est composé de fétuque élevée, dactyle et luzerne ou trèfle violet (selon le type de sol).

Cas particulier de la jachère mellifère, celle-ci est autorisée à condition que les espèces utilisées fassent partie du cortège suivant : phacelie tanacetifolia, trèfle de perse, trèfle d'alexandrie, trèfle violet, blanc et hybride, lotier, minette, melilot, bleuet, bourrache, achillée millefeuille, vipérine, sarrasin, sainfoin, moutarde blanche.

Cas particulier de la jachère fleurie, celle-ci est autorisée à condition que les espèces utilisées fassent partie du cortège suivant : Centaurée, cosmos, lavatère, souci, zinnia.

Dans le cadre des jachères "grand gibier", la liste des espèces autorisées est la suivante : ray-grass anglais, trèfle violet, trèfle blanc. Ces espèces pourront être semées seules ou en mélange.

Les modalités d'implantation et d'entretien sont définies en annexe III du présent arrêté.

- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
- Brome cathartique : éviter montée à graines

Brome sitchensis : éviter montée à graines

- Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- Fétuque ovine : installation lente
- Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- •Pâturin commun: installation lente
- Ray-grass italien : éviter montée à graines
- Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux
- •Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

Les couverts correspondants aux mesures agro-environnementales avifaune sont autorisés sur les parcelles engagées.

- 5 La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha).
- 6 L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage ou par une utilisation limitée de produits autorisés pour les usages « implantation et entretien des jachères », dans les conditions suivantes :
- la fertilisation organique des surfaces en jachère est interdite ;
- la fertilisation minérale des surfaces en jachère est interdite, sauf la première année où elle est tolérée en faible quantité afin de permettre l'implantation du couvert.
- les herbicides autorisés sont rappelés en annexe V.

Lorsque le broyage ou la fauche s'avère nécessaire pour l'entretien des parcelles déclarées en gel, il ne peut pas être procédé à ces opérations entre le 16 mai et le 24 juin inclus. En dehors de cette période, il est recommandé d'effectuer ces opérations en commençant par le milieu de la parcelle.

Ne sont pas concernés par cette interdiction les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones (délimitées par l'arrêté ministériel du 14 avril 1976 ; cf carte des zones protégées pour la production du maïs semence : http://www.indre-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr/campagne-2013-isolement-du-mais-a1097.html), les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

nouveau site internet à compter du 1er juillet 2013 http://www.indre-et-loire.gouv.fr/

En cas de risque incendie ou de prolifération anormale d'adventices, le maire peut autoriser ou imposer le broyage ou le fauchage de jachères.

Dans tous les cas, les travaux d'entretien doivent laisser subsister, en surface, des traces de la couverture végétale détruite.

La montée à graine des chardons et rumex est interdite sur tous types de jachères.

La surface retenue pour caractériser le défaut d'entretien sera déterminée à partir de la zone d'implantation effective des chardons et rumex.

7 - L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables et de lutter contre les organismes qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal.

L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions.

La substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré.

8 -Les travaux de labour des jachères ou autres travaux profonds entraînant la destruction totale du couvert sont interdits avant le 1^{er} septembre. Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées lorsqu'il s'agit de préparer les sols en vue d'implanter à l'automne, soit une prairie, soit une culture porte-graine d'espèces prairiales, soit une culture de colza d'hiver, soit une nouvelle jachère ; ces travaux ne pouvant être exécutés avant le 15 juillet.

Dans ce cas, l'exploitant doit effectuer une demande d'autorisation argumentée, auprès du directeur départemental des territoires, au moins 10 jours avant l'intervention, en précisant les références de la ou des parcelles concernées, la date et la nature de l'intervention prévue. Sans réponse dans un délai de 2 jours ouvrés après réception de la demande par le directeur départemental des territoires, la demande est réputée acceptée.

Une destruction partielle du couvert, notamment par déchaumage, est possible à compter du 15 juillet. Des traces de couverture végétale détruite doivent rester visibles.

III - Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours et landes)

Les surfaces en herbe déclarées en prairies temporaires ou en pâturages permanents doivent être pâturées ou fauchées annuellement.

IV - Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

L'arrêté ministériel du 28 novembre 2012 précise qu'une parcelle boisée est considérée comme agricole, dès lors que le nombre d'arbres à l'hectare est inférieur ou égal à 50. Par dérogation à cet article pour les parcelles de plants mycorrhizés (chênes truffiers) affectées à une culture fourragère, la densité maximale est portée à 400 arbres à l'hectare. Ces parcelles, si elles supportent un couvert admissible et sont entretenues conformément aux bonnes conditions agricoles et environnementales, sont alors admissibles aux aides découplées (DPU) sur la totalité de leur surface, exceptées les parties de parcelles travaillées, bâchées ou désherbées. Ces parcelles sont en effet des surfaces fourragères non traitées, dont la gestion permet de faire progresser les techniques de production de fourrages en agro-foresterie.

Annexe II - couverts autorisés sur les bandes tampons

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

La liste des espèces autorisées pour la bande tampon est la suivante :

1.brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée ,fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc ;

2. Cette liste est complétée par les espèces annuelles préconisées à titre exceptionnel en bords de cours d'eau, en l'occurrence : fétuque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet ;

3.les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des près centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaisie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;

En ce qui concerne les jachères faune sauvage ou mellifères, seuls les couverts herbacés et pérennes sont autorisés sur les bandes tampon. Ainsi sont autorisés :

- au titre des jachères adaptées petit gibier, les couverts dits « pérennes » : Le mélange proposé est installé pour au moins 3 ans, il a pour objectif de créer des zones favorables à la nidification des oiseaux et à la reproduction (installation des nids, production d'insectes pour les jeunes...). Il est composé de : Fétuque élevé, Dactyle, Luzerne ou trèfle violet (selon le type de sol).
- au titre des jachères mellifères, les espèces suivantes en mélange: phacelie tanacetifolia, trèfle de perse, trèfle d'alexandrie, trèfle violet, blanc et hybride, lotier, minette, melilot, bleuet, bourrache, achillée millefeuille, vipérine, sarrasin, sainfoin, moutarde blanche.
- au titre de la jachère fleurie, les espèces suivantes en mélange : centaurée, cosmos, lavatère, souci, zinnia.

Annexe III – Modalités d'implantation et d'entretien des jachères « faune sauvage»

L'exploitant doit mettre en œuvre les techniques d'entretien des jachères les moins préjudiciables pour la faune sauvage.

Jachère adaptée petit gibier

A titre dérogatoire pour l'année 2013, compte tenu des conditions climatiques exceptionnelles dans le département l'implantation du couvert végétal devra être réalisé avant le 15 mai sur les parcelles mais afin de répartir au mieux les sources d'alimentation et de couvert pour le gibier, il est préférable que la mise en culture se fasse en parcelles d'au maximum 1 ha ou en bandes cultivées d'au maximum 24 m de large.

L'agriculteur s'engage à laisser sur place ce couvert au moins jusqu'au 15 février. La non présence du couvert sur la parcelle lors d'un contrôle d'hiver sera automatiquement considérée comme présomption de récolte et de commercialisation du couvert et sera pénalisée au titre de la réglementation communautaire.

Toutefois, à compter du 15 décembre, pour les mélanges comportant du maïs, une partie pourra être broyée pour la rendre disponible à l'alimentation de la faune sauvage (maximum 50 % de la superficie de la parcelle en « jachère faune sauvage ou mellifère »).

Pour chaque espèce, les variétés les moins productives seront privilégiées : la mise en place d'une véritable production agricole, fût-elle destinée à la faune sauvage, est totalement proscrite.

Le mode de conduite de ces plantes en mélange doit être réalisé dans des conditions offrant une productivité très inférieure à la norme rencontrée pour ces plantes en monoculture.

Pour le mélange de type « couvert pérenne », il est conseillé de réaliser un entretien en période hivernale (novembre à janvier) ceci pour permettre un meilleur redémarrage de la végétation. Même si des dérogations sont acceptées au niveau départemental ou national (en cas de sécheresse par exemple), la fauche et la récolte du couvert sont interdites jusqu'au 31 août.

Jachère « grand gibier »

L'implantation du couvert végétal devra être réalisé en respectant les superficies minimales pour des parcelles en jachère et dans des parcelles proches des massifs boisés et régulièrement fréquentées par le grand gibier.

L'exploitant met en œuvre les techniques d'entretien des jachères les plus favorables au maintien de zones de gagnage pour les cervidés.

L'agriculteur devra effectuer au minimum deux broyages ou fauches par an, afin de maintenir un gagnage appétant. Le produit de la fauche ou du broyage devra rester sur place, sauf dérogation autorisant la récolte du fourrage sur jachères. Dans le cas où des clôtures électriques seraient posées pour limiter les dégâts du grand gibier aux cultures agricoles voisines, elles pourront être placées sur la bordure de la parcelle en jachère « faune sauvage ou mellifère » mais cette dernière devra rester accessible au grand gibier. Sous la clôture électrique, pour des raisons d'entretien, l'agriculteur est autorisé à éliminer la végétation avec un herbicide.

Dans le cas d'une mauvaise implantation, la parcelle pourra être réensemencée à l'époque la plus favorable ou si le couvert reste d'une bonne qualité, il pourra être maintenu au-delà de trois années.

Particularités topographiques	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (calcul du %SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, situés en zone Natura 2000	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau, bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau (Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul)	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large	1 ha de surface = 2 ha de SET
Gels fixes	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage ou fleurie	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large	1 m de longueur =100 m² de SET
Vergers haute-tige	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	Surface de l'élément avec un maximum de 7 mètres de large	1 mètre linéaire = 100 m² de SET
Agroforesterie et alignements d'arbres au sein d'une parcelle	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 mètre linéaire = 10 m² de SET
Arbres isolés	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois	Surface de l'élément jouxtant l'îlot dans la limite de 5 mètres de large.	1 mètre de lisière = 100 m² de SET

Particularités topographiques	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (calcul du %SET)
Bosquets, arbres en groupe	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément	1 mètre linéaire = 100 m² de SET
Bordures de champs: bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de foret	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, trous d'eau, affleurements de rochers	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément <u>et</u> le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m² de SET
Mares, lavognes	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément	1 mètre de périmètre = 100 m² de SET
Murets, terrasses à murets, petit bâti rural traditionnel	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément <u>et</u> le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m² de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente)		1 mètre linéaire = 10 m² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

Annexe V : Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

Informations permettant de compléter l'annexe I du présent arrêté préfectoral BCAE

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambroisie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou Sycios angulatus.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisation de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : http://e-phy.agriculture.gouv.fr. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

L'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe VI: Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 1er août 2011, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

LISTE DES PLANTES INVASIVES (ESPECES AVEREES)

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Erable negundo	Aceraceae
Ailanthus altissima	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
Amorpha fruticosa	Faux-indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Asteraceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Asteraceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis halimifolia	Séneçon en arbre	Asteraceae
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Asteraceae
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Cortaderia selloana	L'herbe de la pampa	Poaceae
Elodea canadensis	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae
Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
Impatiens glandulifera	Balsamine géante	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	Jussie	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigentea	Solidage glabre	Asteraceae
·		

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

PREFECTURE-D'INDRE-ET-LOIRE CABINET

ARRÊTÉ donnant délégation provisoire de signature à Madame Elsa PÉPIN-ANGLADE, sous-préfète de Loches, à l'effet d'assurer la suppléance et l'intérim du Préfet d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment le II de son article 45,

Vu le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de préfet du département d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 1er août 2011 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 1er août 2011 portant nomination de Mme Elsa PÉPIN-ANGLADE en qualité de sous-préfète de Loches.

Vu l'arrêté du 15 octobre 2011 donnant délégation de signature à Mme Elsa PÉPIN-ANGLADE, sous-préfète de Loches,

Considérant que le directeur de cabinet est absent du mercredi 22 mai 2013 – 8h00 - au lundi 27 mai 2013 – 00 h 00.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Elsa PÉPIN-ANGLADE, sous-préfète de Loches, assure la suppléance du directeur de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire et est, par voie de conséquence, autorisée à signer tout arrêté, décision, circulaire, rapport, correspondance et document relevant des attributions du préfet du département d'Indre-et-Loire, mercredi 22 mai 2013 de 8 h 00 au lundi 27 mai 2013 à 00 h 00.

Article 2 : Mme Elsa PÉPIN-ANGLADE assure l'intérim du directeur de cabinet à compter du lundi 27 mai 2013.

Article 3 :Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et Mme la Sous-Préfète de Loches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 21 mai 2013 JEAN-FRANÇOIS DELAGE

SECRETARIAT GENERALAUX AFFFAIRES DEPARTEMENTALES

Direction du Pilotage des Politiques Interministérielles Bureau du Management Interministériel et du Courrier

ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES D'INDRE ET LOIRE

Le-Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment le 2° du I de son article 2 et son article 3 ;

Vu le décret du-27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 novembre 2012 nommant M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire à compter du 19 décembre 2012;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, et notamment son article 2 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à M. Laurent BRESSON, Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions, y compris et sous réserve de dispositions expresses contraires les décisions de refus et celles prises suite à un recours gracieux ou à un recours administratif préalable obligatoire, et documents mentionnées dans les chapitres suivants.

I - Domaine d'activité d'administration générale

A-1-GESTION DU PERSONNEL

■A1 a Les décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant à la DDT,

A1 aa - article 1er de l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 susvisé.

Les décisions ayant une incidence financière et notamment celles relatives à l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel qui entraînent une augmentation de la quotité de travail ainsi que celles relatives au retour à l'exercice des fonctions à temps plein sont soumises :

- à mon avis pour les personnels appartenant à un corps du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (BOP 307)
- à l'avis au directeur régional du ou des ministères concernés pour les autres personnels Les autres décisions prises sur le fondement de cet article sont transmises pour information selon le même dispositif :
- **A1 ab -** dans les décrets portant déconcentration et les arrêtés portant délégation de pouvoirs aux préfets de département pris pour leur application;
- ■A1 b ampliations d'arrêtés;

bordereaux d'envoi et fiches de transmission;

■A1 c - contrats d'engagement et gestion des agents vacataires recrutés (en application du 2ème alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984)

Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.

A-2-GESTION DU PERSONNEL

■ Décisions nominatives de maintien dans l'emploi en cas de grève en application de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002, portant application des dispositions relatives à certaines modalités de grève pour la direction départementale des territoires,

B-1-AFFAIRES JURIDIQUES

- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation dans le cadre de la convention modifiée, approuvée par arrêté ministériel du 2 février 1993, conclue avec les organisations professionnelles des assurances relative au règlement des dommages matériels résultant de collisions entre des véhicules non assurés appartenant à l'Etat et des véhicules assurés ;
- Décisions de communication ou de refus de communication des documents administratifs (loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée) ou d'informations relatives à l'environnement (articles L,124-1 et suivants du code de l'environnement).

Une copie des décisions de refus de communication sera adressée pour information à la personne responsable de l'accès aux documents administratifs désignée par le préfet en application de l'article 42 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005.

- Courriers invitant toute personne à produire des observations au titre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ou toute autre disposition législative ou réglementaire
- Accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives régies par l'article 19 de la loi N°2000-321 du 21 avril 2000 modifié et du décret N°2001-492 du 06 juin 2001 pris pour son application.

B-2-CONTENTIEUX PENAL

■Constatation des infractions, arrêtés interruptifs de travaux et autres mesures coercitives prévues par les lois et règlements, transmissions et avis aux parquets, représentation aux audiences, actes nécessaires au recouvrement des amendes administratives et astreintes. Idem en matière de contraventions de grande voirie.

B-3-ETAT TIERS PAYEUR

■Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation

C-MARCHES PUBLICS Procès-verbal d'ouverture des plis en présence d'un représentant du service concerné par la procédure

II - Domaine d'activité Forêt

- Accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement des bois des particuliers, des collectivités ou de certaines personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 (L214-13) du Code forestier (art.R.311-1 du code forestier) (R341-1 et R341-2);
- Toute décision relative aux demandes d'autorisation de défrichement (art. R.312-1 et R.312-4 du code forestier)(R214-30 et R341-4);
- Actes relatifs aux garanties offertes dans les prêts en numéraire du Fonds Forestier National (art. R.532-15 du code forestier)(R156-1);
- Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds National et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt (loi n°61-1173 du 31 octobre 1961 ; article 28 à 30 du décret n°66.1077 du 30 décembre 1966);
- Approbation des statuts des groupements forestiers pour faire cesser une indivision (art. L.242-1 et R.242-1 du code forestier)(L331-8 et R331-5);
- Toute décision relative aux demandes d'autorisation d'inclure des terrains pastoraux dans un groupement forestier (art. L.241-6 et R.241-2 à R. 241-4 du code forestier)(L331-6 et R331-2):
- Toute décision relative à l'attribution de la prime au boisement des terres agricoles (application du décret n° 2001-349 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement des surfaces agricoles)
- Tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de prime au boisement des terres agricoles ;
- Arrêté d'application du régime forestier (art.R. 141-1 et R.141-5 du code forestier) (R214-1 et R214-2)
- Avis sur les aménagements des bois et forêts du département, des communes, sections de communes et des établissements publics départementaux ou communaux (art. R143-2 et article R. 143-1 du code forestier)(R141-39 et R141-40);
- ■Toute décision relative aux demandes d'autorisation administrative de coupe (art.L. 222-5 du code forestier)(L312-9 et L312-10);
- Tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de subvention pour les investissements forestiers ;
- Conventions ou arrêtés attributifs de subvention pour les investissements forestiers (décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissements forestiers);
- Décision de déchéance partielle ou totale de droit à subvention pour les investissements forestiers :
- Toute décision relative aux demandes de dérogations à l'interdiction de brûlage (arrêté préfectoral du 1er juillet 2005)

III- Domaine d'activité Eau Nature

A-1- EAU Police des eaux non domaniales

- Police et conservation des eaux (art. L. 215~7 du code de l'environnement)
- Arrêtés de limitation ou de suspension de prélèvement dans les cours d'eau (art.L211-3 du code de l'environnement -art. R211-66 à R211-70 du code de l'environnement)
- Arrêté préfectoral définissant des zones d'alerte (art. R. 211-67 du code de

l'environnement);

- Réglementation de la circulation des engins nautiques non motorisés et du tourisme sur les cours d'eau non domaniaux (art. L. 214-12 du code de l'environnement)
- Interdiction ou réglementation des engins motorisés sur les cours d'eau non domaniaux (art. L. 214-13 du code de l'environnement)

A-2- EAU Procédure d'autorisation (art. L. 214-1 à 3 du code de l'environnement)

- Accusés de réception des dossiers d'autorisation (art. R 214-7 du code de l'environnement)
- ■Demande de renseignements complémentaires (art. R 214-7 du code de l'environnement)
- Courriers attestant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de l'autorisation peut être effectuée sans formalité complémentaire; (art. R. 214-18 du code de l'environnement)
- Courriers signifiant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de l'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation; (art. R. 214-18 du code de l'environnement)
- Périmètre de regroupement d'autorisation temporaire (art. R. 214-24 du code de l'environnement)
- Toute décision relative aux demandes d'autorisation temporaire de prélèvements en cours d'eau (articles R214-23 et R 214-24 du code de l'environnement

A-3- EAU Procédure de déclaration: (art L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement)

- Demande de renseignements complémentaires; (art. R. 214-33 et R. 214-35 du code de l'environnement)
- ■Propositions de prescriptions complémentaires (art. R. 214-35 du code de l'environnement)
- Récépissé de déclaration; (art. R. 214-33 du code de l'environnement)
- Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques (art. R. 214-35 et R. 214-39 du code l'environnement et alinéa 3 de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)
- Opposition à déclaration (art. R. 214-35 et R. 214-36 du code de l'environnement)
- Courriers attestant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de la déclaration peut être effectuée sans formalité complémentaire (art. R. 214-40 du code de l'environnement)
- Courriers signifiant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de la déclaration doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration; (art. R. 214-40 du code de l'environnement)

A-4- EAU <u>Dispositions communes relatives aux procédures soumises à déclaration et à autorisation</u>

- Actes de transferts de bénéfice de déclaration ou de cessation définitive d'activité (art. R. 214-45 du code de l'environnement)
- Exigence de pièces complémentaires et prescriptions relatives à la protection des intérêts défendus par la loi sur l'eau; (art. R. 214-53 du code de l'environnement)
- Correspondances diverses relatives à l'instruction.
- Accusé de réception d'une déclaration d'antériorité (art. R. 214-53 du code de l'environnement)

A-5- EAU <u>Transaction pénale</u>

■ Courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale (propositions au contrevenant et notification définitive) (art. R. 216-15 à R. 216-17 du code de l'environnement)

A-6- EAU Domaine public fluvial

- Ensemble des décisions relatives à l'exploitation, la gestion, l'administration, la conservation et l'extension du domaine public fluvial ainsi que la circulation sur ce même domaine relevant des attributions du service, (arrêtés d'autorisation de circulation des bateaux transportant des personnes et autres bateaux ,arrêté de renouvellement)
- Actes de police y afférent.
- ■Formulation des avis y afférent requis par les dispositions législatives et réglementaires.

- A-7- EAU Autorisation de travaux de protection contre les eaux
 - ■Prise en considération et autorisations des travaux de défense contre les inondations
 - Approbation des dossiers techniques,
 - Autorisation de travaux en zone inondable.
- **A-8- EAU**
- Actes de police pour la circulation des bateaux et autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges et sur les cours d'eau et plans d'eau.

B- 1- NATURE

- Toute décision relative aux demandes d'autorisations exceptionnelles de coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, à des fins scientifiques, de végétaux d'espèces protégées;(art. L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement)
- Toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de capture, prélèvement, destruction, transport et utilisation d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques (art. L. 411-1, L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14)
- Autorisations de ramassage, de récolte, d'utilisation de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages (art. L. 412-1 et R. 412-1 à R 412-9 du code de l'environnement)
- Arrêtés fixant la liste des espèces végétales faisant l'objet d'une réglementation de ramassage, de récolte, ou de cession dans le département
- Tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de contractualisation « Natura 2000 » ;(art. L. 414-3 et R. 414-13 à R. 414-18 du code de l'environnement)
- Toute décision relative aux demandes d'autorisations de désairage (arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié)
- toute décision relative à la préservation du patrimoine biologique (L411-5,R411-1 et R411-15 à R 411-18 du code de l'environnement)
- Tous actes relatifs au secrétariat du comité de suivi des protections prises par arrêté préfectoral de biotope après avis de la CDNPS (R211-12,13,14 du code rural)

C-1- PÊCHE

- Toute décision relative à la location du droit de pêche de l'Etat dans les eaux du domaine public fluvial;(livre IV, titre III, chapitre 5 du code de l'environnement);
- Les autorisations individuelles se rapportant à la location du droit de pêche sur le domaine public fluvial ;
- Visa du livret journalier remis aux agents techniques de l'environnement (gardes l'office national de l'eau et des milieux aquatiques); (en application de l'article 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827);
- Toute décision relative aux droits particuliers des plans d'eau visés à l'article L. 431-7 du Code de l'environnement; (art. R. 431-37 du code de l'environnement) ;
- Toute décision relative à l'introduction dans les eaux mentionnées au titre III du livre IV du Code de l'environnement des poissons qui n'y sont pas représentés; (art.L.432-10 du code de l'environnement, art. R. 432-6 à R 432-8 du code de l'environnement);
- Arrêté approuvant les statuts d'une AAPPMA (arrêté du 27 juin 2008 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique);
- Toute décision portant agrément des présidents et trésoriers des AAPPMA et de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ;(art. R. 434-27 du code de l'environnement) ;
- Arrêté portant agrément du président et du trésorier de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;(art. R. 434-34 du code de l'environnement ;
- Tout courrier ou certificat relatif à l'organisation des élections des membres du conseil d'administration de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique; (statuts de la dite fédération et circulaire du 24 mai 2002);
- Toute décision relative aux conditions d'exercice du droit de pêche et portant notamment sur :
 - La prolongation de la période de fermeture du brochet (art. R 436-7 du code de l'environnement);
 - L'interdiction de la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plan d'eau (art. R. 436-8 du code de l'environnement);
 - La période d'autorisation de la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse (art. R. 436-11 du code de l'environnement);
 - L'autorisation d'évacuer et de transporter les poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau d'une partie de cours d'eau, d'un canal ou d'un plan d'eau (art. R. 436-12 du code de l'environnement);
 - La fixation des tailles minimales des poissons pouvant être pêchés (art. R. 436-19 du code de l'environnement);
 - L'autorisation de pêche en dehors des heures prévues à l'article R. 436-13 du Code de l'environnement (art. R. 436-14 du code de l'environnement);
 - La levée temporaire des interdictions de pêche relatives à la taille minimale des poissons pouvant être pêchés (art. R 436-20 du code de l'environnement);
 - La fixation du nombre maximal de salmonidés pouvant être pêché par jour (art. R. 436-21 du code de l'environnement);
 - Les autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole (art. R. 436-22 du code de l'environnement);
 - La fixation de la liste des engins utilisables par les pêcheurs amateurs aux lignes (art. R. 436-23 du code de l'environnement);

- Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-3 du Code de l'environnement en 1ère ou en 2ème catégorie piscicole (art. 436-43 du code de l'environnement);
- Les réserves temporaires de pêche (art. R. 436-73 et R 436-74 du code de l'environnement);
- Toute décision relative aux demandes d'autorisation de capture, transport et vente du poisson à des fins scientifiques ou sanitaires ou en cas de déséquilibre biologique ou à des fins de reproduction ou de repeuplement (art. L. 436-9 du code de l'environnement et art. R. 432-6 à R. 432-10 du code de l'environnement);
- Les courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale (propositions au contrevenant et notification définitive (art. R. 437-6 et R. 437-7 du code de l'environnement);
- L'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce délivrée aux pêcheurs professionnels (art. R. 436-65-3 à R.436-65-5 du code de l'environnement);

D-1- CHASSE

- Toute décision relative aux demandes d'autorisation d'entraînement des chiens et de fieldtrials ;(L420-3 du code de l'environnement)
- Visa du livret journalier remis aux agents techniques de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;(R421-23 du code de l'environnement)
- Toute décision relative aux demandes de certificats de capacité relatifs aux élevages de gibiers (L413-2 et R 413-25 à R 413-27 du code de l'environnement)
- Toute décision relative aux autorisations d'ouverture des établissements d'élevage de gibiers ;(R413-24,R413-28 à 413-39 du code de l'environnement)
- Toute décision relative aux demandes d'autorisation de détention de sangliers ;(arrêté ministériel du 8/10/1982 modifié)
- Toute décision relative aux demandes d'autorisations individuelle de destruction par tir d'animaux nuisibles pour la période allant de la clôture de la chasse jusqu'au 31 mars pour les mammifères et jusqu'au 30 juin pour les oiseaux ;(R 427-18 à R427-14)
- Toute décision relative aux demandes d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax Carbo Sinensis (Cormorans) ;(L411-1,L411-2,R411-1 à R411-13 du code de l'environnement)
- Toute décision relative aux associations communales et intercommunales de chasse agréées. (L422-2 à L 422-26 et R422-1 à R 422-78 du code de l'environnement)
- Toute décision individuelle relative aux demandes d'attribution dans le cadre de l'application du plan de chasse départemental du grand gibier ; (L425-6 à L 425-13,R425-1 à R425-13 du code de l'environnement)(arrêté ministériel du 31/07/1989 modifié)
- Toute décision individuelle relative aux demandes d'attribution dans le cadre de l'application du plan de chasse départemental du petit gibier ; (L425-6 à L425-13, R425-1 à R 425-13 du code de l'environnement) (arrêté ministériel du 31/07/1989 modifié) du code de l'environnement
- Toute décision individuelle relative aux demandes d'attribution de tirs d'été ; (L424-2 et R424-6 à R424-8 du code de l'environnement)
- Toute décision relative à la location du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial et les autorisations individuelles s'y rapportant ;(D422-97 à D 422-113 du code de l'environnement)
- Toute décision relative à l'agrément de piégeurs ;(R427-16 et arrêté ministériel du 23/05/1984 modifié)
- Toute décision relative aux demandes d'autorisation individuelle de tir du sanglier, à l'approche ou à l'affût, pour la période du 1^{er} juin jusqu'à l'ouverture générale de la chasse ; (L424-2 et R 424-6 à R424-8 du code de l'environnement)
- Toute décision relative aux demandes d'autorisation d'organisation de chasses ou de destruction d'animaux dans le cadre d'opérations relatives à la sécurité publique et toute décision relative aux demandes d'autorisation de battues administratives, à l'exception de celles nécessitant la mobilisation et la coordination des services de police et de sécurité publique de l'Etat et/ou des collectivités qui sont de la compétence du Préfet ;(L427-6 à L 427-8 et L427-11 ,R427-4 à R 427-5, L427-4 à L 427-7 et R 427-4 du code de l'environnement)
- Toute décision relative aux demandes d'autorisation de création d'une réserve de chasse et de faune sauvage;(L422-27,R422-82 à R 422-85 du code de l'environnement)
- Toute décision relative au fonctionnement et aux demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans une réserve de chasse et de faune sauvage ,(L422-27,R422-86 à R422-91 et R427-12 du code de l'environnement).

- Toute décision relative à l'utilisation de source lumineuse pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement des différentes espèces de gibier;(arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié)
- ■Toute décision relative aux demandes d'autorisation de prélèvement et d'introduction dans le milieu naturel des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée et notamment de grand gibier et de lapin de garenne.(L424-8 et L424-11 du code de l'environnement)
- Toute décision de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage (CDCFS) dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (R426-6 à R426-8.2, R426-12 (III) du code de l'environnement)
- Convocations des réclamants et estimateurs aux réunions de la formation de la CDCFS spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (R426-8 du code de l'environnement)

IV -Domaine d'activité routes et circulation routière

A-1-ROUTES

Domaine public routier national

- Décisions relatives à l'extension ou la réduction du domaine public routier national
- Approbation d'opérations domaniales dans le cadre de la gestion et la conservation du domaine public

A-2-ROUTES

Exploitation de la route

■ Avis, arrêtés et tous actes liés à l'exploitation de la route et à la circulation des transports sur tous réseaux routiers

A-3-ROUTES

Occupation du domaine public autoroutier

■ Arrêté préfectoral autorisant par dérogation l'emprunt longitudinal et transversal d'une autoroute concédée ou non concédée en application du décret n°97-683 du 30 mai 1997, modifiant l'article R 122-5 du code de la voirie routière

A- 4- ROUTES

Education routière

- Signature des conventions de partenariat avec les écoles de conduite dans le cadre du dispositif "permis à un euro par jour".
- Avis, arrêtés et toutes décisions liés aux agréments des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ainsi que des associations d'enseignement de la conduite.
- Signature des autorisations d'enseigner, à titre onéreux , la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- Agréments des établissements assurant à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ou de réactualisation des connaissances

A- 5- TRANSPORTS ROUTIERS

- Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs,
- Réglementation des transports de voyageurs,
- Récépissé de la déclaration et d'inscription,
- Réglementations des services réguliers,
- Autorisations en cas de circonstances exceptionnelles, limitées aux missions relevant de la DDT
- Locations.
- Visa des documents dont doivent être munis les véhicules assurant les transports routiers de marchandises
- Dérogations de circulation des poids lourds et transport de marchandises dangereuses
- Autorisations de circulation des trains touristiques

V- Domaine d'activité Défense

■ Notification des décisions de recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment en vue de leur inscription au fichier des entreprises recensées pour la défense par le C.E.T.P.B. ainsi que la modification et la radiation.

VI- Domaine d'activité Construction

A-1- CONSTRUCTION Logement

- Ensemble des décisions, et actes d'instruction y afférent, relatifs à la politique du logement (PAP, PALULOS, PLAI, PLUS, PAH etc.) et relevant des attributions du service.
- Gestion de ces actes (transferts, modifications, annulations de prêts etc.)
- Formulation s'il y a lieu des avis y afférent requis par les dispositions législatives et réglementaires

A-2- CONSTRUCTION Affectation des constructions

■ Signature des certificats prévus à l'article L631-7-2 du code de la construction et de l'habitation

A-3- CONSTRUCTION Contrôle des règles générales de construction

- a) Programmation et gestion des procédures de contrôle des règles générales de construction (article L 151-1 du code de la construction et de l'habitation)
- 1- Obtention du dossier complet soumis au contrôle
- 2- Convocation aux visites de contrôle sur place
- 3- Mise en demeure de mettre les constructions en conformité
- 4- Transmission des procès-verbaux au Procureur de la République
- 5-Toute autre correspondance relative au contrôle des règles générales de construction (fiches ORTEC, complément de dossier, correspondance avec DREAL, CETE, programmation, etc)
- b) Termites: arrêtés délimitant les zones contaminées et notification aux communes (L133-1 du code de la construction et de l'habitat)

VII -Domaine d'activité Aménagement foncier et Urbanisme

A-1-AMENAGEMENT **FONCIER**

Opérations d'aménagement foncier (remembrement) engagées par l'Etat avant le 1er ianvier 2006

■ Toute correspondance nécessaire au renouvellement de la commission départementale d'aménagement foncier

(Titre II et III du livre 1 er du code rural et de la pêche maritime);

■ Publication des arrêtés préfectoraux (Nouvelle République, Mairies, Journal Officiel);

A-2- AMENAGEMENT **FONCIER**

Opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux, de mise en valeur des terres incultes et de réglementation et protection des boisements ordonnées après le 1er janvier 2006 :prévu aux articles L121-13,L121-14 et L121-22 du code rural)

■ Toute correspondance et production de documents ou d'avis dans le cadre du nouveau rôle de l'État dans l'aménagement foncier (élaboration du « porter à connaissance » en vue de la réalisation de l'étude d'aménagement, définition des prescriptions environnementales à respecter par les commissions, cohérence entre les prescriptions et l'étude d'impact de l'ouvrage linéaire, prise de possession anticipée de l'emprise, protection des boisements, prescriptions complémentaires après clôture de l'opération)

B-1- URBANISME

pour les actes d'urbanisme déposés avant le 1^{er} octobre 2007 (date de mise en œuvre de la réforme)

Lotissements

■ Autorisation de différé de travaux ,certificat de vente par anticipation, certificats d'achèvement de travaux partiel et total.

B-2- URBANISME

a) pour les actes d'urbanisme déposés après le 1^{er} octobre 2007

- Ensemble des actes d'instruction relatifs aux actes d'application du droit des sols (permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme) régis par le code de l'urbanisme et relevant des attributions du service.
- Gestion de ces actes (transferts, modifications)

b) Décisions en matière de déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et certificat d'urbanisme, aux cas prévus aux alinéas suivants-sauf en cas de désaccord du maire

- Pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de ses Établissements publics ou de ses concessionnaires, pour les projets de moins de 20 logements pour le logement ou moins de 1000 m² de surface-de plancher pour les autres projets.
- Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution d'énergie, lorsque l'énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation.
- Pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale avec prise de compétence par délibération du conseil municipal.
- Pour les permis et déclarations préalables faisant l'objet d'une décision tacite, aux constructions avec imposition au constructeur du paiement de la participation prévue à l'article L421-3 (alinéas 3 et 4) ou obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipement public

c) Avis au titre d'autres législations

- Avis sur les constructions en zones inondables (R425-21 du code de l'urbanisme)
- Avis sur les constructions dans le Val de Loire (R425-10 du code de l'urbanisme)
- Avis au titre des articles L422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme

d) Décisions relatives aux opérations de lotissement

- Décisions relatives aux autorisations de différer les travaux de finition
- Décisions relatives aux autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits.

e) Actes relatifs au récolement des travaux pour les dossiers cités au paragraphe VII-B-1

- Lettres d'information adressées aux demandeurs préalables aux récolements des travaux
- Mises en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité
- Attestation de non contestation

B-3 -URBANISME DIVERS

a) Droit de préemption :

■ Zone d'aménagement différée : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des ZAD ou lorsqu'il y a lieu, pour l'Etat, d'y exercer son droit de substitution dans les ZAD (à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.)

b) Redevance d'archéologie préventive :

■ Signature des titres de recette délivrés en application de l'article L524-8 du code du patrimoine, et de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de ll'urbanisme constituent le fait générateur.

c) Commission départementale des risques naturels majeurs

■ Toutes correspondances relatives à la mise en place et au fonctionnement

D) Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Autorisation délivrée aux agents de l'administration ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci (entreprises, bureaux d'études, particuliers) afin de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets d'amélioration ou d'extension des domaines publics routier, fluvial et militaire dont la direction départementale des territoires a la gestion pour le compte de l'État, des départements ou des communes, en application de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.

Gestion de ces actes (transferts, modifications)

VIII – Domaine d'activité distribution d'énergie électrique (décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011)

- **a)** Accusé de réception des dossiers reçus par voie postale : déclaration préalable, consultation pour approbation des travaux, demande d'approbation des travaux
- b) Avis sur travaux déclarés et soumis à approbation
- c) Décision de soumettre les travaux déclarés à la procédure d'approbation
- d) Tout autre acte relatif à l'instruction des procédures prévues aux articles 2 et 3 du décret 2011-1697 du 1er décembre 2011.

IX -Domaine d'activité Ingénierie Publique et appui territorial

- Signature de toutes les pièces afférentes aux engagements de l'État (candidatures, offres, remises de prestations) et leurs avenants éventuels, inférieurs à une rémunération de 90 000 Euros hors taxes, dans le cadre des marchés publics d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale, les personnes morales de droit privé (projets d'intérêt général) avec les services de la DDT, ainsi que les conventions de groupement éventuel de prestations public privé afférentes.
- Signature des conventions d'assistance fournies par les services de l'État (ATESAT) au bénéfice des communes et de leurs groupements éligibles, en application de l'article 7-1 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée et de leurs décomptes.
- Toutes pièces de la procédure comptable de rémunération relatives aux contrats d'ingénierie publique et aux conventions ATESAT visés ci-dessus.

X -Domaine d'activité production et organisation économique agricole et développement rural

- Toute décision individuelle relative à la forme juridique des exploitations agricoles (livre 3, titre 2 du code rural et de la pêche maritime)
- Toute décision individuelle relative au contrôle des structures (livre 3, titre 3, chapitre 1 du code rural et de la pêche maritime)
- Toute décision individuelle relative aux contrats territoriaux d'exploitation et aux contrats d'agriculture durable (décret n°99-874 du 13 octobre 1999 arrêté interministériel du 08 novembre 1999 livre 3, titre 1, chapitre 1 du code rural et de la pêche maritime livre 3, titre 4, chapitre 1 du code rural et de la pêche maritime)
- Toute décision individuelle et réglementaire relative au soutien au développement rural par le <u>fonds européen</u> agricole de développement rural (FEADER), notamment :
- Axe 1: Compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles, en particulier les décisions individuelles relatives au plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), au plan végétal pour l'environnement (PVE) et au plan de performance énergétique (PPE),
- Axe 2: Amélioration de l'environnement, en particulier les décisions individuelles relatives aux mesures agro-environnementales (MAE), telles l'indemnité compensatoire des handicaps naturels (ICHN), la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), la conversion à l'agriculture biologique (CAB), la mesure rotationnelle (MAER),
- Axe 3: Qualité de vie en milieu rural, en particulier les décisions individuelles relatives à l'hébergement touristique, aux services à la population, à l'oeno-tourisme, à la conservation du patrimoine naturel et à la diversification viticole,
- Axe 4: LEADER, en vertu des textes suivants:
 - règlement (CE) n° 1257/1999 modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,
 - règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005,
 - règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005,
 - règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006,
 - règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006)
 - règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006,
 - règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006,
 - le programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la CE le 19 juillet 2007, modifié,
 - le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009, relatif aux règles d'éligibilité des dépenses au titre du FEADER.

- Toute décision individuelle et règlementaire relative au règlement de développement rural (RDR) au titre des <u>dépenses publiques</u> appelant une contre-partie FEADER, en particulier :
 - le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE),
 - le plan végétal pour l'environnement (PVE),
 - le plan de performance énergétique (PPE),
 - les mesures agro-environnementales (MAE) dont les décisions relatives à l'indemnité compensatoire des handicaps naturels (ICHN), la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), la conversion à l'agriculture biologique (CAB), la mesure rotationnelle (MAER),

en vertu des textes suivants:

- livre 1, titre 1, chapitre 3 du code rural et de la pêche maritime,
- arrêté interministériel du 3 janvier 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 11 octobre 2007 relatifs au PMBE,
- arrêté interministériel du 14 février 2008 et arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatifs au PVE.
- arrêté interministériel du 4 février 2009 relatif au PPE,
- décret N°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux, modifié,
- le programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la CE le 19 juillet 2007, modifié,
- le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009, relatif aux règles d'éligibilité des dépenses au titre du FEADER.
- Toute convention individuelle ou arrêté individuel attributif de subventions au bénéfice des particuliers ou des collectivités pour les investissements réalisés avec l'aide des fonds européens territorialisés au titre du FEOGA Objectif 2 DOCUP région Centre, en vertu des textes suivants :
 - règlement (CE) n°595/1991 du Conseil,
 - règlement (CE) n°1663/1995 de la Commission,
 - règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999, modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,
 - règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999,
 - règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002.
- Toute décision individuelle relative à l'attribution des aides à l'installation, y compris celles concernant le programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) , celles concernant les plans de professionnalisation personnalisés (PPP) et les projets innovants déposés par les jeunes agriculteurs (J'INNOVATIONS)

(Partie Réglementaire livre 3, titre 4, chapitre 3 du code rural et de la pêche maritime)

- Toute décision individuelle relative aux prêts bonifiés et aux plans d'investissements (livre 3, titre 4, chapitres 4 et 7 du code rural et de la pêche maritime)
- Toute décision individuelle relative aux agriculteurs en difficulté, en particulier l'aide à la réinsertion professionnelle

(livre 3, titre 5 du code rural et de la pêche maritime)

- Toute décision individuelle relative aux calamités agricoles (livre 3, titre 6 du code rural et de la pêche maritime)
- Toute décision individuelle et réglementaire relative au statut du fermage et du métayage (livre 4, titre 1 du code rural et de la pêche maritime)
- Toute décision individuelle relative aux régimes de soutien direct dans la politique agricole commune, en particulier les décisions relatives à la mise en œuvre du régime des droits à paiement unique, ainsi que la gestion des droits à primes dans le secteur bovin (livre 6, titre 1 du code rural et de la pêche maritime règlement (CE) n° 1782/2003 modifié du Conseil)

- Toute décision individuelle relative à des aides publiques dans le secteur agricole, en particulier les plans de soutien sectoriels (textes conjoncturels afférents)
- Toute décision individuelle relative au contrôle des régimes d'aides communautaires, en vertu des textes suivants :
 - règlement (CE) n° 4045/1989 du conseil du 21 avril 1989, modifié,
 - règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11décembre 2001, modifié par le règlement (CE) n° 118/2004 du 23 janvier 2004,
 - règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004,
 - règlement (CE) n°1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004,
 - règlement (CE) n° 1975/2006 du 7 décembre 2006.
- Toute décision individuelle et règlementaire relative au domaine de l'élevage, en particulier les attributions et transferts de quantités de référence laitières, (livre 6, titre 5 du code rural et de la pêche maritime)
- Toute décision individuelle relative aux productions végétales, en particulier la création de zones protégées pour la production de semences ou plants (livre 6, titre 6 du code rural et de la pêche maritime)
- Toute décision individuelle relative à la poursuite d'activité agricole pour les exploitants sollicitant le bénéfice de la retraite des personnes salariées des professions agricoles (livre 7, titre 3, chapitre 2 du code rural et de la pêche maritime)
- Toute décision individuelle relative au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) (décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002)
- Toute décision réglementaire relative à la fixation de la date de début des vendanges (décret n°79-868 du 4 octobre 1979)
- Toute décision individuelle relative aux autorisations de plantations de vignes en vue de produire les vins à indication géographique (vin de pays) (article R 665 2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime)
- Toute décision individuelle d'agrément des entreprises de fumigation (arrêté interministériel du 4 août 1986
- Toute décision individuelle relative aux installations photovoltaïques sur les bâtiments agricoles ou au sol
- (décret n°2000-1196 du 06 décembre 2000, décret N°2001-410 du 10 mai 2001, arrêté du 16 mars 2010 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer)
- Toute décision individuelle relative aux aides à l'établissement d'élevage "Alliance Loire et Loir"
- (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage)

XI- Domaine d'activité accessibilité

- a) Exercice de l'ensemble de la compétence attachée à la Présidence de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité sous commission accessibilité (Convocations aux réunions, approbation des procès verbaux etc).
- b) Signature bordereau d'envoi de l'avis de la sous-commission accessibilité aux services instructeurs
- c) Signature des convocations pour la sous-commission accessibilité
- d) Signature des courriers demandant le complément d'un dossier pour instruction

XII- Domaine d'activité publicité extérieure

■ Avis, arrêtés et tous actes liés à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes

XIII – Domaine privé de l'Etat

□ Approbation d'opérations domaniales dans le cadre de la gestion et conservation du domaine privé. Autorisations d'occupation et constitution de servitudes (article L2121-1 et suivants et article L 2131-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes physiques).

ARTICLE 2

En sa qualité de directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, M. Laurent Bresson, peut donner délégation:

- au(x) responsable(s) chargé(s) de la gestion du personnel pour signer les décisions individuelles mentionnées à la rubrique A1aa de l'article 1er ;
- dans les conditions prévues par le I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, aux agents placés sous son autorité pour signer les autres actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

ARTICLE 3

Sont exclus de la présente délégation:

- Les rapports et lettres adressés aux ministres (autres que ceux à caractère strictement technique), aux parlementaires, aux élus locaux hors maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
- Les lettres et mémoires contentieux produits devant les juridictions administratives,
- Les décisions d'abrogation ou de retrait de décisions administratives, autres que celles prises suite à un recours gracieux,
- Les décisions prises sur les demandes indemnitaires préalables, à l'exception des règlements amiables mentionnés au 1er alinéa de la rubrique B1- AFFAIRES JURIDIQUES à l'article 1er (accidents de la circulation).

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 17 mai 2013 le préfet, Jean-François DELAGE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFFAIRES DEPARTEMENTALES

Direction du Pilotage des Politiques Interministérielles Bureau du Management Interministériel et du Courrier

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME LA DIRECTRICE REGIONALE DES DES AFFAIRES CULTURELLES DU CENTRE par intérim

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du patrimoine;

VU le Code de l'environnement :

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment le 11° de l'article 43 et le III de l'article 44 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles, et notamment son article 14,

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2013 chargeant Mme Christine DIACON, directrice régionale adjointe des affaires culturelles du Centre, de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles du Centre, à compter du 14 mai 2013,

VU l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à Mme Christine DIACON, Directrice régionale des affaires culturelles du Centre par intérim, SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er: délégation de signature est donnée à Mme Christine DIACON, Directrice régionale des affaires culturelles du Centre par intérim, à l'effet de signer pour les matières et les actes ci-après énumérés, y compris celles prises suite à un recours gracieux.

- 1°) décisions d'autorisations prises en application de l'article L.621-32 du code du patrimoine lorsqu'elles ne concernent pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire;
- 2°) décisions d'autorisations spéciales de travaux ne nécessitant pas de permis de construire ou de déclaration préalable, en application de l'article L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement,

Une copie des autorisations mentionnées au 1° et 2° sera transmise au Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées à la préfecture.

Article 2 : Sont exclus de la délégation de signature :

- les décisions de refus des autorisations mentionnées aux 1° et 2° de l'article 1er,
- les rapports et lettres adressés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement
- les mémoires produits devant les juridictions de l'ordre administratif.

<u>Article 3</u>: En sa qualité de directrice régionale des affaires culturelles par intérim, Mme Christine DIACONDAM peut, dans les conditions prévues par le III de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux attributions et compétences cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4: Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice régionale des Affaires Culturelles du Centre par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 17 mai 2013

Jean-François DELAGE

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA RÉGION CENTRE PAR INTÉRIM

VU le code du patrimoine;

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-374 du 29 avril 2007, modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions régionales des affaires culturelles :

VU le décret du 26 octobre 2012 nommant Monsieur Pierre-Etienne BISCH, préfet de la région Centre, préfet du Loiret;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Jean-François DELAGE en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2013 chargeant Madame Christine DIACON, directrice régionale adjointe des affaires culturelles du Centre, de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles du Centre, à compter du 14 mai 2013 :

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles du Centre par intérim ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2007 nommant Madame Sibylle MADELAIN-BEAU, architecte et urbaniste en chef de l'État, architecte des bâtiments de France, chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret.

ARRETE

Article 1^{er}: En application du premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 susvisé, subdélégation de ma signature est donnée à Madame Sibylle MADELAIN-BEAU, architecte et urbaniste en Chef de l'État, chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer les autorisations délivrées en application de l'article L 621-32 du Code du patrimoine, lorsqu'elles ne concernent pas les travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire. Une copie de ces autorisations sera transmise à la préfecture (bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées).

<u>Article 2</u>: En application du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 susvisé, subdélégation est également donnée à l'effet de signer les autorisations spéciales de travaux en site classé ne nécessitant pas de permis de construire ou de déclaration préalable, en application de l'article L 341-10 et R 341-10 du Code de l'Environnement. Une copie de ces autorisations sera transmise à la Préfecture (bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées).

Article 3: Sont exclus de la présente subdélégation les décisions de refus des autorisations mentionnées aux articles 1^{er}, 2, les rapports et les correspondances adressés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement et les mémoires produits devant les juridictions de l'ordre administratif.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sibylle MADELAIN-BEAU, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, subdélégation est donnée à Madame Adrienne BARTHELEMY, architecte urbaniste de l'Etat, adjointe du chef de service.

<u>Article 5</u>: La directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 21 mai 2013

La directrice régionale

des affaires culturelles par intérim

Christine DIACON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur pour les marchés et accords-cadres de l'État

Décision du 13 mai 2013

Le Directeur départemental des Territoires d'Indre et Loire,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment les articles 20 et 21, le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44,

Vu la circulaire n° 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétences pour la signature des marchés publics de l'État,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 janvier 2010 portant nomination de M. Jean-Luc CHAUMIER Directeur Départemental des Territoires Adjoint d'Indre et Loire

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 donnant délégation à M. Laurent BRESSON, Directeur Départemental des Territoires pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur, pour les ministères :

- l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- l'égalité des territoires et du logement
- l'économie, des finances et du commerce extérieur,
- l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu l'organigramme approuvé du service,

DECIDE

Délégation est consentie à M. Jean-Luc CHAUMIER, Directeur Départemental des Territoires Adjoint d'Indre et Loire, pour signer les actes mentionnés dans les arrêtés préfectoraux sus visés du 19 décembre 2012 par lequel le Préfet accorde délégation de signature à Laurent BRESSON pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat :

1- Exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

<u>Article 1</u> – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires, du directeur départemental des territoires adjoint, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires cités ci-après à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du préfet.:

- M. Alain MIGAULT ,chef du Service Aménagement et Développement (SAD)
- M. Jean-Pierre VIROULAUD, secrétaire général
- M. Jean-Luc VIGIER, chef de la Mission Transversale
- M. Dany LECOMTE, chef du service de l'Eau et des Ressources Naturelles (SERN)
- M. Bastien VANMACKELBERG, chef du service de l'Agriculture (SA)

<u>Article 2</u> - Subdélégation est donnée aux chefs de service et à leurs adjoints désignés à l'annexe 1 à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences:

- les pièces concernant les actes comptables (fiches financières);
- les attestations de recevabilité de la demande d'attribution d'une subvention.

Sont exclus les propositions d'attribution de subvention, les conventions, les baux.

Article 3 -

- 1 Une subdélégation est donnée aux chefs d'unités ou à leurs adjoints ou à leur intérimaire nommé par le titulaire de la subdélégation ou par leur supérieur hiérarchique à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les attestations de recevabilité de la demande d'attribution d'une subvention.(annexe 2)
- 2 Une subdélégation est donnée à la chef d'unité opérationnelle ou à son intérimaire (annexe 3) nommé par le titulaire de la subdélégation ou par leur supérieur hiérarchique à l'effet de signer :
 - les pièces de liquidation de toute nature: décision d'engagement de la dépense, instruction des dossiers, constatation du service fait, suivi de l'exécution des moyens budgétaires.
 - Les pièces relatives à l'exécution et à la liquidation des recettes non fiscales

<u>Article 4</u> - En cas d'intérim, la subdélégation donnée aux chefs de service et aux chefs d'unité s'applique ipso facto à l'intérimaire désigné par décision du directeur départemental des territoires pour les chefs de service, par le chef de service pour les chefs d'unité.

Il est rappelé qu'un chef d'unité peut assurer de fait l'intérim d'un autre chef d'unité de n'importe quel service de la DDT sous réserve que ce dernier ait reçu une subdélégation lui-même et figure sur l'annexe 2.

<u>Article 5</u> - Subdélégation de signature est donnée à Mme Sophie MARSOLLIER, Technicien supérieur en chef, responsable du pôle-finances-logistique (PFL), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- •les actes comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses: demandes d'engagement juridique, service fait, demandes de paiement, demandes de clôture.
- •les actes comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes du budget général

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie MARSOLLIER, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Pierre VIROULAUD ,secrétaire général
- M.Thierry TRETON, Adjoint au secrétaire général / CGM

<u>Article 6</u> - Subdélégation de signature est donnée au Chef du service SAD et à son adjoint désignés à l'annexe 1 ainsi qu'aux responsables des unités SAD/SRDT et SAD/GAP et leurs adjoints, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

■ les actes comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes des transporteurs et prestations d'ingénierie publiques pour le compte des collectivités.

2- Exercice des attributions du pouvoir adjudicateur pour les marchés et accords-cadres de l'Etat

<u>Article 7</u> - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des Territoires, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires cités ci-après:

- M. Jean-Luc CHAUMIER, Directeur Départemental des Territoires Adjoint
- M. Jean-Pierre VIROULAUD, secrétaire général
- M. Jean-Luc VIGIER, chef de la Mission Transversale
- M. Alain MIGAULT, chef du service Aménagement et Développement (SAD)
- M. Dany LECOMTE, chef du service de l'Eau et des Ressources Naturelles (SERN)
- M. Bastien VANMACKELBERG, chef du service de l'Agriculture
- à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Pour tous les marchés publics et accords-cadres quel que soit leur montant et quelle que soit la procédure envisagée:

- les « bons pour insertion » des avis d'appel public à la concurrence ;
- les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature.
- les lettres de consultation (cas des appels d'offres restreint et des procédures négociées)
- les lettres informant les candidats de la suite réservée à la procédure (procédure déclarée infructueuse ou sans suite) ;
- les lettres de rejet *a*ux candidats non retenus ;
- les « bons pour insertion » des avis d'attribution.

<u>Article 8</u> - Subdélégation est donnée aux chefs de service désignés à l'annexe 1 à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Pour tous les marchés publics et accords-cadres passés selon <u>une procédure formalisée</u>:

- les demandes d'achats quelle que soit leur forme (marché simple ou marché à bons de commande) et sans limitation de montant ;
- les lettres d'envoi des dossiers de consultation des entreprises (DCE) aux opérateurs économiques ainsi que les lettres d'envoi des renseignements complémentaires relatifs au DCE ;
- les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature ;
- les demandes de précisions faites aux candidats sur la composition de leurs offres ;
- les lettres demandant aux candidats dont l'offre est retenue de fournir les pièces exigibles en vertu de l'article 46 du code des marchés publics, préalablement à la signature du marché;
- les lettres de rejet aux candidats non retenus ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Page 36 Décision - 22/05/2013

Pour tous les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure adaptée :

- les « bons pour insertion » des avis d'appel public à la concurrence dans la limite de 90 000 euros HT (montant estimé de la consultation) ;
- les lettres de consultation pour les procédures adaptées dans la limite de 90 000 euros HT (montant estimé de la consultation);
- les « bons pour insertion » des avis d'attribution dans la limite de 90 000 euros HT (montant attribué du marché);
- les lettres d'envoi des dossiers de consultation des entreprises (DCE) aux opérateurs économiques ainsi que les lettres d'envoi des renseignements complémentaires relatifs au DCE
- les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature ;
- les demandes de précisions faites aux candidats sur la composition de leurs offres ;
- les lettres demandant aux candidats dont l'offre est retenue de fournir les pièces exigibles en vertu de l'article 46 du code des marchés publics, préalablement à la signature du marché;
- les lettres de rejet aux candidats non retenus ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail ;
- les demandes d'engagements juridiques, quelle que soit leur forme (marché simple ou marché à bons de commande), dans la limite de 90 000 euros HT.

<u>Article 9</u> - Une subdélégation est donnée aux chefs d'unités ou à leur adjoint désignés à l'annexe 2 ou à leur intérimaire nommé par le titulaire de la subdélégation ou par leur supérieur hiérarchique à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Pour tous les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure formalisée :

- les demandes d'achats, quelle que soit leur forme (marché simple ou marché à bons de commande) et dans la limite de 90 000 euros HT
- les lettres d'envoi des dossiers de consultation des entreprises (DCE) aux opérateurs économiques ainsi que les lettres d'envoi des renseignements complémentaires relatifs au DCE;
- les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature ;
- les demandes de précisions faites aux candidats sur la composition de leurs offres ;
- les lettres demandant aux candidats dont l'offre est retenue de fournir les pièces exigibles en vertu de l'article 46 du code des marchés publics, préalablement à la signature du marché;
- les lettres de reiet aux candidats non retenus :
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Pour tous les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure adaptée :

- les « bons pour insertion » des avis d'appel public à la concurrence dans la limite de 30 000 euros HT (montant estimé de la consultation) ;
- les lettres de consultation pour les procédures adaptées dans la limite de 30 000 euros HT (montant estimé de la consultation);
- les « bons pour insertion » des avis d'attribution dans la limite de 30 000 euros HT (montant attribué du marché);
- les lettres d'envoi des dossiers de consultation des entreprises (DCE) aux opérateurs économiques ainsi que les lettres d'envoi des renseignements complémentaires relatifs au DCE ;
- les lettres demandant aux candidats de régulariser le contenu du dossier de candidature ;
- les demandes de précisions faites aux candidats sur la composition de leurs offres ;
- les lettres demandant aux candidats dont l'offre est retenue de fournir les pièces exigibles en vertu de l'article 46 du code des marchés publics, préalablement à la signature du marché;
- les lettres de rejet aux candidats non retenus ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail ;
- les demandes d'engagements juridiques, quelle que soit leur forme (marché simple ou marché à bons de commande), dans la limite de 30 000 euros HT.

<u>Article 10</u> - Une subdélégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande :

- M. Bruno BOUISSIERES de la subdivision fluviale dans la limite de 10 000 € Euros HT.
- M. Philippe GAUDRON de la subdivision fluviale dans la limite de 4000 € Euros HT.

Article 11 - La présente décision annule toutes dispositions antérieures.

Le directeur départemental des territoires

Laurent BRESSON

Décision - 22/05/2013

ANNEXE 1 A LA DECISION DU 13 mai 2013 DESIGNATION DES CHEFS DE SERVICE ET DES ADJOINTS

Jean-Pierre VIROULAUD	
Secrétaire général (SG)	
Thierry TRETON	
Adjoint au Secrétaire Général, Conseiller Gestion Management	-
Chef du service urbanisme et habitat (SUH)	
Maud COURAULT adjointe au Chef du Service Urbanisme et Habitat (SUH) Françoise BETBEDÉ Adjointe Logement au Chef du Service Urbanisme et Habitat (SUH)	
Alain MIGAULT	
Chef du service Aménagement et Développement durable (SAD)	
Noêl JOUTEUR	
Adjoint au chef du service Aménagement et Développement durable (SAD)	_
Jean-Luc VIGIER	
Chef de la Mission Transversale	
Dany LECOMTE	
Chef du service Eau et Ressources Naturelles (SERN)	
Bastien VANMACKELBERG	Le directeu signo Laurent BRESSON
Chef du service Agriculture	-
Laurence CHAUVET	
Adjointe au chef du service Agriculture	

Page 38 Décision - 22/05/2013

ANNEXE 2 A LA DECISION DU 13 mai 2013 DESIGNATION DES CHEFS D'UNITE

UNITE	RESPONSABLE DE L'UNITE	ADJOINTS
Communication	 Jean-Luc VIGIER	Pascale LAURENT
Finances et logistique	Sophie MARSOLLIER	Jacqueline VAZ
Informatique	Louis-Marie CAZALIERES	
Gestion des Ressources humaines	Michèle JOIFFROY-ROLAND	Martine LE SELLIN
Sécurité Routière Défense Transport	Jean-Pierre VERRIERE	
Education routière		Sylvie THOMAS
Bureau d'études et travaux	Lionel GUIVARCH	Claude TOUBLANC
Gestion administrative programmation	Thérésina AIDI	Françoise LEGER (chargée de mission)
Aménagement urbain et développement des Territoires	Roland ROUZIES	
Subdivision fluviale	Grégoire BONNET	Gaétan SECHET
Bâtiments et Energie	Eric MARSOLLIER	Philippe RUET
Politique de l'habitat	Patricia COLLARD	Marc BLANC
Aide à la pierre et rénovation urbaine	Françoise BETBEDE	Frédéric FAURE
Application du droit des sols Pilotage	Maryvonne PICHAUREAUX	Patrick VALLEE
Application du droit des sols Instruction	Claudine SEIGNEURIN	
Environnement et prévention des risques	Isabelle LALUQUE-ALLANO	
Mission Planification Urbaine	Clotilde EL MAZOUNI	
Urbanisme et Planification Est	Myriam REBIAI	
Urbanisme et Planification Ouest	Sylvain LECLERC	
Gestion des aides agricoles et coordination des contrôles	Murielle LANDAIS	
Développement rural	Marie Gabrielle MARTIN SIMON	
Orientations agricoles	Laurence CHAUVET	
Gestion de services publics et pollutions diffuses	Sophie DUTERTE	
Ressources en Eau	Jean-Pierre PIQUEMAL	
Milieux aquatiques	Bruno BEJON	
Forêt et Biodiversité	Pascal PINARD	
Unité territoriale de Chinon	Jean-Luc CHARRIER	
Unité territoriale de Loches	Roland MALJEAN	

Le Directeur **signé** Laurent BRESSON

D.D.T. d'Indre-et-Loire Secrétariat Général

ANNEXE 3 A LA DECISION DU 13 mai 2013 DESIGNATION DU CHEF D'UNITE OPERATIONNELLE

UNITE COMPTABLE	RESPONSABLE DE L'UNITE COMPTABLE	INTERIMAIRE
Pôle Finances et Logistique	Sophie MARSOLLIER	Jacqueline VAZ
		Jocelyne GUERIN

Le Directeur

signé

Laurent BRESSON